

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 166-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.220

Déposée le : 09.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1127/2020 du 14 octobre 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Accès à un hébergement convenable et à des services de conseil et de traduction pour les personnes qui ont été victimes de traite des êtres humains à l'étranger (y compris celles relevant de l'asile)

L'été 2019, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté un rapport qui établit les prestations auxquelles les victimes de la traite des êtres humains ont droit en vertu du droit international, même lorsque les faits se sont déroulés à l'étranger. Ce document indique également les prestations qui font défaut en Suisse ou celles pour lesquelles des améliorations restent à apporter, à savoir : l'hébergement convenable, l'aide en matière de traduction et les prestations de conseil spécialisé¹.

La procédure d'asile accélérée a apporté deux importantes nouveautés dans le domaine. D'une part, les curatrices et curateurs chargés de l'assistance judiciaire ont maintenant dans leur cahier des charges de repérer les cas potentiels de traite des êtres humains et de les signaler au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Cela a rendu plus visibles les victimes potentielles de la traite des êtres humains relevant du domaine de l'asile, lesquelles ont, pour la plupart, subi la traite dans un autre pays. D'autre part, la responsabilité pour la réalisation / le financement des prestations précitées se répartit à présent entre la Confédération et les cantons en fonction de l'avancée de la procédure d'asile de la manière suivante :

Procédure d'asile nationale / Procédure Dublin : il est de la responsabilité de la Confédération de rendre accessibles aux personnes se trouvant dans un centre fédéral pour requérantes et requérants d'asile (CFA) un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction, et de les financer.

¹ CDAS, *Rapport détaillé sur la problématique des prestations d'aide aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger. Toutes les victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ?*, p. 2. Consultable à l'adresse : https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2019.06.28_Bericht_Opfer_MH_Ausland_f.pdf.

Procédure étendue : il est de la responsabilité du canton de rendre accessibles et de financer un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction.

Après la décision en matière d'asile : il est de la responsabilité du canton de rendre accessibles et de financer un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction.

Au vu des conclusions du rapport de la CDAS, une mise en œuvre pragmatique au sein des cantons doit être trouvée. Les personnes concernées se trouvent aujourd'hui en Suisse, elles ont été reconnues comme victimes ou victimes potentielles et ont dès lors droit à un soutien adéquat.

Procédure d'asile nationale / Procédure Dublin	Procédure étendue / Compétence cantonale	Après la décision en matière d'asile
• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : la responsabilité incombe à la Confédération (SEM)	• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : la responsabilité incombe au canton	• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : la responsabilité incombe au canton

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A quel office cantonal faut-il s'adresser pour que soient pris en charge les services de consultation ambulatoire et de traduction pour les personnes qui ont subi la traite des êtres humains à l'étranger ? Sous quelle forme les demandes de prise en charge doivent-elles être déposées ? Y a-t-il un formulaire similaire à celui qui permet de demander une prise en charge des coûts au centre cantonal de consultation pour victimes d'infractions ?
2. A quel office cantonal faut-il s'adresser pour que soit pris en charge l'hébergement des personnes qui ont subi la traite des êtres humains à l'étranger ? Sous quelle forme les demandes de prise en charge doivent-elles être déposées ? Y a-t-il un formulaire similaire à celui qui permet de demander une prise en charge des coûts au centre cantonal de consultation pour victimes d'infractions ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération et les cantons sont en train d'étudier de près la manière d'améliorer encore l'accès aux prestations d'assistance du système social et sanitaire nécessaires aux personnes étrangères victimes de violence qui ont de fortes probabilités de rester durablement en Suisse.

Lorsque les faits ne se sont pas déroulés dans notre pays, la prise en charge (consultation, traduction, hébergement) ne fait pas l'objet d'une réglementation claire. La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI) n'est pas applicable en l'espèce étant donné qu'elle n'a pas été conçue, dans de telles constellations, pour des délits perpétrés en dehors du territoire national, mais uniquement pour des infractions commises en Suisse.

En cas de traite d'êtres humains, la police cantonale bernoise collabore avec le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich (FIZ), qui apporte une aide en fonction des besoins et dans la mesure de ses possibilités.

Questions 1 et 2

Les réponses sont données selon deux points de vue différents : celui du domaine de l'asile et des réfugiés d'une part, celui de l'aide sociale matérielle d'autre part.

Domaine de l'asile et des réfugiés

Les personnes au bénéfice d'un permis N² ou F³ sont affiliées à l'assurance-maladie par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) selon le modèle du médecin de premier recours. Les réfugiées et réfugiés titulaires d'un permis B⁴ ou F sont assurés individuellement ou par l'intermédiaire du partenaire régional compétent.

Les demandes de garantie de participation aux frais pour des services de consultation ambulatoire et de traduction sont à remettre aux partenaires régionaux. Pour l'heure, il n'existe pas de formulaire similaire à celui de l'aide aux victimes d'infractions.

S'agissant de l'hébergement, les requêtes doivent être adressées aux partenaires régionaux, qui les transmettent ensuite à la DSSI. Processus et marche à suivre ne sont pas encore définis. Là non plus, il n'y a pas de formulaire du type susmentionné.

Les frais de traduction ne sont pris en charge que dans certains cas. Le canton les assume dans les hôpitaux (secteur hospitalier, services ambulatoires et cliniques psychiatriques). Les cabinets médicaux et les autres institutions psychiatriques ne peuvent pas facturer la traduction (hors Tarmed). Certains établissements, dont l'Hôpital de l'Île, disposent de leurs propres services d'interprétariat interculturel. Dans d'autres cas, les coûts sont pris en charge par l'aide sociale. Les médecins travaillant en cabinet qui, compte tenu de leurs connaissances linguistiques, sont en mesure de proposer des consultations dans d'autres langues, n'ont pas la possibilité de facturer cette prestation. L'association spécialisée AOZ exploite un service d'interprétariat par téléphone en Suisse alémanique ; quant à la Suisse romande et à la Suisse italienne, elles disposent de prestations régionales. En lieu et place, ce sont très souvent des parents ou des connaissances qui servent d'interprètes. Or contrairement aux services professionnels (p. ex. Comprendi), ces personnes ne sont pas soumises au devoir de discrétion et sont aussi susceptibles de ne pas fournir la même qualité.

Aide sociale matérielle

Les prestations d'assistance minimales telles que l'aide matérielle, les soins médicaux d'urgence, l'hébergement convenable et l'assistance psychologique (selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie) sont garanties pour toutes les personnes placées sous la responsabilité des services sociaux communaux. L'aide sociale matérielle ou l'aide en situation de détresse est fonction du statut de séjour ou d'établissement. Les raisons pour lesquelles les personnes concernées séjournent en Suisse ne sont pas prises en compte.

La responsabilité de verser l'aide sociale matérielle ordinaire ou d'octroyer des prestations d'assistance minimales aux personnes en situation de détresse n'ayant pas droit à l'aide ordinaire incombe aux communes. Les services sociaux communaux sont libres de concevoir leurs procédures internes comme bon leur semble. Ils s'y réfèrent notamment lorsque des prestations circonstanciées sont requises (p. ex. consultation spécifique payante, hébergement, traduction, etc.). La manière dont les services sociaux traitent les demandes et les besoins de leur clientèle (par écrit, dans le cadre d'un entretien de conseil, etc.) est donc dépendante de ces procédures. Le versement des prestations est organisé par les services sociaux communaux selon les dispositions légales en vigueur. Le processus n'inclut ni d'obtenir l'accord de la DSSI ni de lui transmettre la demande.

Les prestations sont restreintes pour les personnes qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire, mais uniquement à une aide dans des situations de détresse conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale. Celle-ci ne comprend qu'une aide d'urgence individuelle minimale selon les circonstances concrètes. Elle se limite au strict nécessaire et vise à remédier à la situation de détresse immédiate. Les prestations circonstanciées telles que des consultations payantes ou l'hébergement ne sont pas prévues

² Permis N = autorisation de séjour durant la procédure de demande d'asile (requérant-e-s d'asile)

³ Permis F = admission provisoire (personnes admises à titre provisoire)

⁴ Permis B = autorisation de séjour (réfugié-e-s reconnu-e-s)

a priori, mais peuvent faire partie du strict nécessaire dans certains cas exceptionnels. De manière générale, l'accès aux catégories de prestations que sont l'hébergement convenable ainsi que les services de consultation et de traduction est toutefois restreint et plus difficile.

Toutes les compétences relatives au versement de l'aide sociale matérielle ou de l'aide d'urgence sont entre les mains des communes. Il n'y a pas d'office cantonal chargé de prendre en charge les victimes qui ont subi la traite d'êtres humains à l'étranger. Il n'est donc pas possible d'adresser des demandes de prise en charge des frais au canton.

Destinataire

– Grand Conseil